Arrêté Municipal du 27 novembre 2023



Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale dite Route des Hôtes et la R.D. N°49 dite du Chef-Lieu dans l'agglomération de Pugny-Châtenod

Le Maire de Pugny-Châtenod,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage");

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'avis de la Maison Technique du Département Les Deux Lacs en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale dite de la Route des Hôtes et de la Route Départementale N° 49 dite Route du Chef-Lieu située dans l'agglomération de Pugny-Châtenod

ARRÊTE:

Article 1 : Au carrefour de la Voie Communale dite de la Route des Hôtes et de la Route Départementale N° 49 dite Route du Chef-lieu située dans l'agglomération de Pugny-Châtenod, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite de la Route des Hôtes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°49 dite Route du Chef-Lieu en agglomération considérée comme voie prioritaire.

- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Pugny-Châtenod
- Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune de Pugny-Châtenod

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Monsieur le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aix-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pugny-Châtenod, le 4 décembre 2023

Le Maire

Bruno CROUZEVIALLE

Copie sera adressée à : Maison Technique du Département Les Deux Lacs